



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSSAF

Question écrite n° 60268

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le recouvrement des cotisations de l'URSSAF. Il semble qu'en 1990 l'URSSAF ait fait un appel de cotisations provisionnel prenant en compte la CSG et que celui-ci était trop important pour la plupart des assujettis. Or, en ce début d'année, ayant calculé les cotisations réellement dues, les services de l'URSSAF n'ont pas remboursé l'excédent payé en 1990 en une seule fois. Il a été indiqué aux assujettis que le trop perçu serait remboursé en quatre fois. Cela est particulièrement choquant et frise la malhonnêteté puisque l'URSSAF perçoit les cotisations provisionnelles en une seule fois. De plus la volonté de cet organisme de rembourser en quatre fois semble indiquer qu'il n'est pas en mesure de rembourser en une fois des sommes qu'il n'aurait jamais dû percevoir ; c'est signe d'une gestion bien imprudente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les commerçants soient au plus vite rétablis dans leurs droits.

Texte de la réponse

Reponse. - La cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée calculées provisionnellement sont versées trimestriellement par les employeurs et les travailleurs indépendants à l'URSSAF, en quatre fractions égales. En application de l'article R 243-26 du code de la sécurité sociale, les mêmes règles s'imposent lors de la régularisation de cette cotisation et de cette contribution, que leur montant réel et définitif soit supérieur ou inférieur à leur montant provisionnel. Cette régularisation est effectuée le 1er janvier de chaque année par l'organisme de recouvrement, sur la base des revenus réels de l'année à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le cas où leur montant définitif est supérieur à celui qui a été acquitté, le solde est versé en même temps et dans les mêmes conditions de délais que la cotisation d'allocations familiales et la CSG provisionnelles de l'année en cours. Dans le cas contraire, la différence est imputée sur ces dernières sommes, le solde éventuel étant remboursé à l'intéressé avant le 30 septembre. Enfin, aucun appel de CSG n'est intervenu en 1990, cette contribution étant entrée en vigueur le 1er février 1991.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60268

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3317